



### Décision n° 2018-189

autorisant un rassemblement automobile  
sur voies ouvertes à la circulation du public  
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L. 331-10, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32-I d'application de la réglementation dans le cœur,

VU le dossier transmis par DIAZ Eric en date du 28 mai 2018, relatif à l'organisation et au déroulement d'un rassemblement de voitures « 4L » dénommé « RAID 4 ALPES », et les compléments d'informations transmis les 30 mai et 1<sup>er</sup> juin 2018,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation portées à la connaissance de l'Établissement public du Parc national apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que cette manifestation consiste en un rassemblement automobile organisé dont les véhicules participant vont s'insérer dans la circulation publique des autres véhicules et usagers non motorisés (cyclistes) de la route touristique de la Bonette,

Considérant que l'étude acoustique réalisée à l'automne 2017 sur la route de la Bonette, témoigne des nuisances sonores importantes et permanentes générées par la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la route de la Bonette, liées au bruit des moteurs additionné aux bruits de roulement,

Considérant que ces nuisances sonores sont amplifiées par des effets d'écho et de réverbération des sons contre les parois rocheuses formant la topographie des lieux, amplifiant leur durée et leur propagation jusqu'en des lieux éloignés de la route elle-même,

Considérant que l'objectif I de la Charte définit le cœur du parc national comme « *un espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration* », où « *le cœur du parc se visite en tout premier lieu à pied* » et où « *les pratiques sportives ou de loisir qui sont promues dans le cœur accordent une large place à la contemplation et à la lenteur. Elles préservent, en tous lieux et conditions, le calme des lieux* »,

Considérant que la modalité 32 d'application de la réglementation indique que « *le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux ainsi que le respect de l'environnement et des autres usagers dans l'organisation de la manifestation* »,

Considérant à ce titre, qu'il convient de réduire l'impact de la manifestation par des mesures contrôlables de réduction de la vitesse et d'effectifs de participants en circulation,

Décide

#### Article 1:

La société « S.D.O Expéditions & Raids Aventure », représentée par son dirigeant Monsieur DIAZ Eric et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies ci-après, à organiser une randonnée automobile dénommée « RAID 4 ALPES » dont l'itinéraire traversera le cœur du parc national par le col de la Bonette.

Cette randonnée automobile est réservée aux voitures « Renault 4L ».

#### Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la date du jeudi 09 août 2018 sur les routes communale VC4 et métropolitaine n°64 de la Bonnette, depuis le « Faux-col de Restefond » (Jausiers, 04) jusqu'au « Pont-Haut (Saint-Dalmas-le-Selvage, 06).

#### Article 3 :

La manifestation décrite par le bénéficiaire dans son dossier est prévue dans les conditions suivantes :

- nature de l'épreuve : concentration d'automobiles sur route ouverte à la circulation ;
- pas de classement des participants ni remise de prix à l'arrivée ;
- absence de spectateurs ;
- nombre maximal de participants prévu : 100 véhicules
- moyens motorisés de l'organisation : 7 véhicules suiveurs
- itinéraire de l'étape se déroulant pour partie en cœur de parc :
  - \* La Condamine-Châtelard → Jausiers → Faux-col de Restefond (entrée en cœur de parc) → col de la Bonette → Bousieyas → Pont-Haut (sortie du cœur de parc) → Saint-Etienne-de-Tinée → Isola → Isola 200 → Vinadio (Italie) (...)

#### Article 4 : prescriptions particulières relatives au déroulement de la manifestation

Dans le cœur du parc national, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- 4.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du parc national.
- 4.2. Absence de balisage et d'installation fixe, mobile ou démontable, telle que prévu aux modalités d'organisation déclarées.
- 4.3. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive.



4.4. L'effectif maximal admis dans le cœur du parc national, y compris les moyens motorisés de l'organisation, n'excédera pas 100 véhicules.

4.5. Sur le tronçon d'itinéraire situé dans le cœur du parc national, la vitesse maximale instantanée de circulation des participants est limitée à 50 km/h.

4.6. Au moins 3 points de contrôle de vitesse instantanée des participants seront définis sur la portion d'itinéraire de liaison traversant le cœur du parc national. Tout dépassement de la vitesse sera sanctionné.

Le bénéficiaire transmettra l'ensemble des résultats de ces contrôles au directeur du Parc national du Mercantour au maximum 24H après le déroulement de la manifestation, ainsi qu'un bilan des éventuelles sanctions appliquées en cas de dépassement.

#### Article 5 : prescriptions particulières relatives à l'information des participants

5.1. L'entrée et la sortie de la zone cœur de Parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (du « Faux-col de Restefond » au « Pont-Haut »).

5.2. La copie du courrier du directeur de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision et un exemplaire de la plaquette transmis concomitamment seront distribués aux participants lors du briefing de départ, pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique (cf. article 7).

#### Article 6 : prescriptions particulières relatives à la prise d'images et de sons dans un cadre professionnel ou dans un objectif commercial

La présente décision vaut autorisation de prise d'images et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

6.1. Les bénéficiaires remettront aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle sur site.

6.2. L'autorisation de prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique du rassemblement à l'exclusion de tout autre sujet.

6.3. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de Parc national.

#### Article 7 :

Le bénéficiaire et les participants à l'épreuve devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur de Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes:

- pas d'introduction de chiens. Ceux-ci devront rester dans le véhicule en cas d'arrêt ;

- pas de publicité ;

- pas d'inscription, graffiti, marquage permanent ou temporaire au sol, sur les arbres, sur les rochers ou tout autre élément fixe naturel ou artificiel ;

- pas d'abandon de déchets, détritiques ;

- pas de survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol, y compris drone et même en-dehors du cadre professionnel ou d'un objectif commercial.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

La présente décision ne vise qu'à limiter l'impact du rassemblement sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de ce rassemblement, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 10 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> juin 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER